

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT MESURES DE SECURITE SUR LE DOMAINE PUBLIC (mini-motos, quads, tirs à l'arc, à balles, etc...)

Le Maire de la Commune de GRISY-LES-PLATRES (Val d'Oise),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2°, L2542-2, L2542-3,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R116-2-4°,

VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L1211-1, L1311-2, L1312-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment en ses articles 97, 99, 99-2,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R632-1, R610-5,



CONSIDERANT les risques que génèrent pour la sécurité et la salubrité publiques la présence des mini-motos, quads, tirs à l'arc, à balles, jeux de golf, etc ... dans les lieux publics et en dehors des emplacements aménagés.

### ARRETE

**Article 1 : il est interdit de pratiquer et de développer la randonnée motorisée dans les espaces naturels, telle que : mini-motos, quads, etc ...**  
**ainsi que tous les tirs sans exception, tels que : tirs à l'arc, à balles, jeux de golf, etc qui entraînent des nuisances générées : dégradation du milieu naturel, de l'état des chemins, nuisances sonores, pollution de l'air, de l'eau, des sols ...**

**Article 2 : il est fait obligation aux propriétaires d'engins motorisés et tous responsables de projectiles de respecter les lieux visés à l'article 1, cela immédiatement sous peine d'une amende.**

FAIT A GRISY-LES-PLATRES, le 6 mai 2009.

Le Maire

C. SONDOT

